



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 033-243301181-20250522-22052501-DE



Avis de l'État

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

de la communauté de commune Latitude Nord Gironde

2024-2030

SOMMAIRE

1. La communauté de communes Latitude Nord Gironde, coordinatrice de la transition énergétique
2. Le diagnostic territorial
3. La stratégie et sa contribution aux objectifs nationaux
4. Le programme d'actions et sa mise en œuvre opérationnelle
5. Le dispositif de suivi, d'évaluation et d'animation
6. Les observations thématiques
7. Rappel relatif aux étapes suivantes de la procédure

En conclusion

Avis de l'État sur le PCAET de la communauté de communes Latitude Nord Gironde

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation d'adopter un plan climat air énergie territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Loi Transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) du 17 août 2015 et de la Loi Énergie-climat du 8 novembre 2019.

C'est le cas de la communauté de communes Latitude Nord Gironde, qui regroupe 12 communes du département de la Gironde (33) et qui accueille plus de 21 000 habitants. Elle a délibéré le 21 juillet 2022 pour lancer la procédure d'élaboration de son PCAET et en a arrêté le projet le 18 juillet 2024.

Le PCAET a été élaboré avec l'appui du cabinet NEPSEN Transition.

Le plan climat établit un programme d'actions pour la période 2024-2030, tout en se fixant des objectifs aux horizons 2030 et 2050. Il contribue à renforcer le socle réglementaire de l'intercommunalité en articulation avec le SCoT et les PLUi.

En référence à l'article R229-51 du Code de l'environnement, le PCAET comprend un diagnostic, un rapport environnemental, une stratégie territoriale, un programme d'action et un dispositif de suivi et d'évaluation, donnant lieu à un avis pièce par pièce ci-après.

1. La communauté de communes Latitude Nord Gironde, coordinatrice de la transition énergétique

En se dotant d'un PCAET, la collectivité devient à ce titre coordinatrice de la transition énergétique, un nouveau positionnement légitimant la mobilisation des acteurs et des fonds autour des sujets climat-air-énergie.

La collectivité est engagée par ailleurs dans des démarches volontaires de transition écologique, comme le Contrat pour la réussite de la transition écologique (CRTE) signé avec l'État et la mise en œuvre d'un Schéma directeur des énergies renouvelables depuis 2021.

1.1 La mobilisation de la collectivité et des communes membres

La communauté d'agglomération a choisi une gouvernance partagée pour l'élaboration et le suivi du PCAET. Les élus et les services communautaires ainsi que les élus communaux ont été mobilisés lors de réunions et d'ateliers pour élaborer le plan.

Pour la mise en œuvre du PCAET, la collectivité prévoit dans son programme d'actions d'engager les communes et la communauté de communes dans des démarches exemplaires et y consacre un volet important notamment au travers de l'urbanisme durable, de la mobilité durable, de la rénovation exemplaire, de la sensibilisation de tous sur le territoire, de l'alimentation dans les établissements accueillant du public, et bien d'autres actions d'accompagnement.

Le plan climat présenté démontre une mobilisation forte de l'échelon communal dans un souci d'exemplarité qui est indispensable à la traduction opérationnelle du projet dans de nombreux domaines d'intervention.

1.2 La mobilisation des acteurs du territoire et des citoyens

Une démarche de co-construction a été mise en place avec les acteurs économiques, institutionnels, associatifs et avec les citoyens dans le cadre du comité de pilotage du plan climat et avec l'organisation de multiples moments d'animations, d'ateliers et de réunions de concertation, à différentes étapes d'avancement du projet.

La communauté de communes Latitude Nord Gironde a saisi l'opportunité d'endosser le nouveau rôle de coordinatrice de la transition énergétique qui lui a été assigné par la loi *Transition Énergétique pour la Croissance Verte*. Elle a bien pris en compte la nécessaire appropriation des enjeux climat-air-énergie par l'ensemble des acteurs locaux et des habitants, y compris par ses propres services.

Afin d'en tirer tous les bénéfices sociaux et environnementaux, il est recommandé que les efforts de concertation et de co-construction du PCAET menés par l'intercommunalité avec les acteurs économiques, institutionnels, associatifs et les citoyens perdurent tout au long de la durée du plan.

2. Le diagnostic territorial

Le diagnostic se base sur des données de l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC), ainsi que de l'ensemble des données utiles à l'exercice et disponibles au moment de la rédaction du diagnostic : Enedis, RTE, ATMO, AREC, INSEE, ...

Le PCAET propose :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre par poste d'émissions ainsi que des perspectives de réduction de ces émissions ;

- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone par les sols, la forêt et les produits du bois, ainsi que les potentiels de séquestration carbone ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique particulièrement bien étayée ;
- une estimation des consommations énergétiques par secteur d'activité et par usage, ainsi que des potentiels de maîtrise de la demande en énergie ;
- un état des lieux de la production locale d'énergies renouvelables et une estimation de leur potentiel de développement sur le territoire par filière : éolien, solaire photovoltaïque, solaire thermique, biomasse, méthanisation, géothermie, ... ;
- une présentation des réseaux de transport et de distribution d'énergie, des enjeux et des perspectives de leur développement ;
- une estimation des émissions de polluants atmosphériques et de leurs sources.

Formellement, les estimations des potentiels (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques, de développement des énergies renouvelables, ...) sont retranscrits dans la partie « stratégie » du plan climat.

70 % de la consommation finale d'énergie est imputable aux transports ; viennent ensuite le résidentiel, avec 22 %, puis le tertiaire, à 5 %. Près de 80 % des émissions de gaz à effet de serre sont issues du secteur des transports. Ces chiffres s'expliquent par la présence sur le territoire de deux grands axes de circulation, l'A10 et la N10, ainsi que par un usage de la voiture individuelle très fort (33 % des émissions de gaz à effets de serre sont dus aux trajets des individus en véhicules thermiques).

Le diagnostic couvre l'ensemble des domaines prévus par la réglementation.

La mobilité, caractérisée par un usage généralisé de la voiture individuelle et un transit routier important, constitue un enjeu particulièrement fort de la problématique air-énergie-climat de la communauté de communes.

3. La stratégie territoriale et sa contribution aux objectifs nationaux

Pour définir des objectifs, plusieurs scénarios prospectifs ont été étudiés, entre un scénario « tendanciel » et des scénarios d'exploitation maximale des potentiels du territoire, avec un choix final établi par les élus du territoire.

Au vu des enjeux stratégiques, les élus de la communauté de communes ont souhaité baser leur plan climat sur 4 volets thématiques :

- une maîtrise de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- un développement économique local durable ;
- le développement d'une mobilité durable ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Un volet complémentaire et transversal d'animation de la transition écologique et d'administration exemplaire est également défini.

3.1 Les objectifs stratégiques

Le scénario retenu par la collectivité est précisé sur la durée du plan et aux échéances réglementaires (2030 et 2050). Il se fixe notamment les objectifs suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 18 % en 2030 et de 30 % en 2050 par rapport à 2019 (*objectif national de réduction de 40 % entre 1990 et 2030, de 28 % par rapport à 2012 et division par 6 au moins entre 1990 et 2050 ; objectif régional de réduction de 45 % par rapport à 2010*) ;
- réduire la consommation d'énergie finale de 12 % d'ici 2030 et de 21 % d'ici 2050 par rapport à 2019 (*objectif national de réduction de 20 % entre 2012 et 2030 et de 50 % entre 2012 et 2050 ; objectif régional de réduction de 30 % par rapport à 2010*) ;
- passer la part des énergies renouvelables locales à 19 % de la consommation finale en 2030 et à 56 % à l'horizon 2050 (*objectif national 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale en 2030*) ;
- réduire les émissions de polluants ;
- multiplier par 2 le stockage carbone annuel à l'horizon 2050, en atteignant la neutralité carbone à cette échéance ;
- favoriser la mise en place d'une production de matériaux biosourcés en s'appuyant sur la filière bois locale ;
- mettre en place une stratégie d'adaptation au changement climatique permettant d'assurer la résilience du territoire face aux évolutions du climat à venir.

Les objectifs chiffrés sont déclinés aux différentes échéances réglementaires et en fonction des différents secteurs d'activités (résidentiel, tertiaire, transport de personnes et de marchandises, industrie, agriculture, déchets). Les objectifs qui concernent les polluants atmosphériques sont donnés en valeur absolue et en pourcentage d'évolution selon les échéances réglementaires.

Les objectifs chiffrés qui concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la neutralité carbone répondent globalement aux objectifs réglementaires régionaux et nationaux, ce qui répond bien à l'essentiel de ce qui est attendu d'un plan climat. Cependant, les autres objectifs, ceux qui concernent la consommation énergétique du territoire, le développement des énergies renouvelables, ceux qui concernent les polluants, sont particulièrement éloignés des chiffres cibles des niveaux régional et national, au regard des atouts du territoire. Ces objectifs devront être revus à la hausse à l'occasion du bilan à mi-parcours du plan climat, dans trois ans, en tenant compte des actions qui auront été réalisées.

Enfin, la stratégie d'adaptation définie prévoit des thématiques d'adaptation prioritaires et des thématiques à traiter dans le cadre de la mise en œuvre du plan climat suivant. C'est le cas, par exemple, des inondations, de la disparition de la biodiversité, ou de la dégradation de la qualité de l'air, qui n'est d'ailleurs n'est pas à proprement parler une thématique d'adaptation. Malheureusement, l'urgence à agir doit être reconsidérée. Les actions d'adaptation de thématiques jugées non prioritaires devront être anticipées.

Les objectifs stratégiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis par la communauté de communes sont alignés sur les objectifs régionaux et nationaux ; ceux qui concernent la baisse des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables sont en dessous.

Sans une ambition revue à la hausse au cours de la mise en œuvre du programme d'actions, par exemple au moment de l'établissement du bilan à mi-parcours du plan climat, il est peu probable que le doublement envisagé du stockage carbone sur le territoire soit suffisant pour assurer une neutralité carbone en 2050.

3.2 La traduction en objectifs opérationnels

Les objectifs stratégiques ont été traduits en objectifs opérationnels le plus souvent chiffrés, dans tous les domaines du plan climat du territoire, à horizon 2050. On retrouve les objectifs opérationnels définis à l'horizon 2030 dans les fiches actions du programme d'actions.

Ces derniers sont bien paramétrés et témoignent, à l'inverse des ~~chiffres stratégiques évoqués~~ précédemment, d'une ambition réelle pour avancer avec force pour la transition écologique.

Cette étape permet de rendre concret les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et traductibles en actions opérationnelles quantifiables, et de s'assurer de l'adéquation entre l'ambition et le programme d'actions.

3.3 Les conséquences en matière socio-économique, le coût de l'action et celui de l'inaction

Les conséquences socio-économiques sont abordées dans le diagnostic au travers du volet vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, qui fait notamment apparaître les impacts des évolutions climatiques sur la pérennisation des activités économiques à moyen terme et long terme, notamment agricoles. Les modifications de l'environnement pourraient mettre en péril les entreprises du secteur en raison de la rareté de l'eau, de la hausse des températures, du dépérissement des forêts et de l'augmentation des incendies.

Le coût de l'inaction n'a pas été estimé.

L'évolution de la facture énergétique est évoquée, dans un contexte où les prix de l'énergie ne cessent d'augmenter.

Le coût de l'action n'est pas évalué précisément. Le coût de la mise en œuvre du programme d'actions du plan climat, qui en est un indicateur, n'est pas calculé.

Les bénéfices positifs de la transition écologique territoriale par la mise en œuvre du plan climat (gains sur la santé issus de la réduction des polluants, bénéfices apportés par la préservation ou l'amélioration des services écosystémiques, bénéfices pour l'économie locale, ...) ne sont pas évalués.

4. Le programme d'actions et sa mise en œuvre opérationnelle

Le programme d'actions est séquencé en 5 axes, déclinés en 31 actions.

Chaque fiche est détaillée, documentée et structurée avec des précisions sur les actions/sous-actions. Chacune présente les organismes porteurs des actions et les partenaires impliqués. Les moyens humains dédiés à la mise en œuvre sont précisés dans la plupart des cas, ainsi que les indicateurs de suivi.

Les contributions prévisionnelles de chaque action à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la réduction des consommations énergétiques sont précisées quand cela est possible.

Beaucoup d'actions n'ont pas de budgets dimensionnés. Ce point devra être amélioré au moment du bilan à mi-parcours.

Toutefois les actions qui semblent les plus importantes pour permettre la transition écologique du territoire sont celles qui sont le mieux définies.

Le programme d'actions est globalement bien défini, détaillé. Il couvre l'ensemble des problématiques de transition écologique du territoire.

Des fiches mériteraient d'être précisées du point de vue des moyens financiers mobilisés, au plus tard au moment du bilan à mi-parcours de mise en œuvre du programme d'actions.

Ces informations constituent des éléments d'engagement des parties prenantes du territoire.

5. Dispositif de suivi, d'évaluation et d'animation

Définir les modalités de suivi et d'accompagnement du plan climat constitue la première action du programme d'action. Il aurait été préférable que celles-ci aient été définies dès à présent, dans le cadre de la co-construction du plan avec toutes les parties prenantes.

Une réunion annuelle du comité de pilotage est prévue, avec une mise à jour des indicateurs de réalisation.

Un suivi instrumenté devra être rapidement défini, en s'appuyant sur des outils comme Prosper, la plateforme TETE de l'ADEME et/ou Trello.

Le PCAET a été arrêté, il va être approuvé par le conseil communautaire. À ce stade, les modalités de suivi du PCAET pourraient être précisées.

6. Les observations thématiques

Les observations thématiques sont formulées dans l'ordre des thématiques du programme d'action.

6.1. Gouvernance, animation et suivi du PCAET

Il est important de définir le rôle de chacun dans l'organisation interne, l'animation et le suivi du PCAET. La mise en place d'une organisation et d'un programme d'actions interne au sein de la collectivité est prévue dans la description des actions 1-1 et 1-2. La communauté de communes devra s'assurer de la cohérence et de la progressivité des actions, entretenir la mobilisation des services et de l'ensemble des acteurs du territoire et partager les expériences et les résultats.

Comme évoqué précédemment, les modalités de suivi doivent être précisées.

La collectivité vise la planification d'un urbanisme durable au travers du PLUi et/ou SCoT, en traduisant le PCAET par des prescriptions dans les documents d'urbanisme. La sous-action « réaliser une charte des bonnes pratiques du PLUi » pourrait être précisée sur les points suivants : « imposer le recours aux énergies renouvelables » et « définir des zones avec recommandations particulières ».

Des prescriptions pour l'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables pourraient être citées en prenant en compte la stratégie de développement des énergies renouvelables de l'État sur le département de la Gironde.

Quant à la mobilité durable, elle n'est concernée que par une seule sous-action planifiée ou en cours qui pourrait être réaffectée au sein de l'axe 4. De nouvelles sous-actions en matière de mobilité durable pourraient être développées, compte-tenu de l'objectif susvisé et d'en prévoir leur intégration dans le SCoT et le PLUi comme le titre de cette action l'indique. Cette action pourrait ainsi valoriser les synergies entre urbanisme et déplacements, notamment au profit de ces derniers avec par exemple un rappel des orientations suivantes : densification de l'habitat, revitalisation, rénovation et/ou promotion des centres bourgs, développement économique local...

6.2. La maîtrise de la consommation énergétique

La déclinaison dans les documents d'urbanisme de la politique de rénovation énergétique des bâtiments (ainsi que celle de développement des énergies renouvelables), au travers du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), est un enjeu important pour accompagner le volet opérationnel des actions inscrites au PCAET. Les services de l'État seront particulièrement vigilants à la cohérence entre ces documents.

La rénovation peut avoir des incidences sur la qualité du bâti, notamment les bâtis remarquables, la qualité de l'air intérieur et la production de déchets. Les émissions provoquées par le chauffage à bois contribuent grandement à la dégradation de la qualité de l'air, notamment en période

hivernale (96% des émissions de PM 2.5 et PM10 du territoire pour le secteur résidentiel proviennent des appareils de chauffage au bois). Il conviendra de surveiller attentivement les concentrations en particules fines de l'air hivernale.

Les impacts environnementaux devront être étudiés avec précision, pour une bonne intégration paysagère et patrimoniale et pour une bonne qualité de vie.

Concernant la rénovation énergétique du bâti, le document aurait pu prévoir une action sur l'incitation à l'utilisation de matériaux moins polluants (biosourcés, issus du réemploi, bas carbone) afin :

- d'améliorer l'isolation thermique et de limiter les émissions de polluants dues au chauffage (notamment de particules fines) des foyers des ménages ;
- d'inciter les entreprises du BTP à recycler leurs matériaux et encourager l'économie circulaire et le réemploi de ces derniers.

Il aurait également pu être prévu :

- d'imposer le niveau BBC a minima pour les logements ;
- de sensibiliser les entreprises et artisans sur le recours des matériaux moins polluants ;
- de promouvoir des rénovations globales performantes autour des techniques et technologies de construction hors site.

6.3. Le développement des énergies renouvelables

Les actions prévues permettent de nombreuses avancées : la prise en compte des ZAENR dans le SCoT et le PLUi, l'étude sur le territoire d'un développement des réseaux de chaleur, le renforcement du développement du photovoltaïque par l'agrivoltaïsme et les ombrières, le développement de la méthanisation, l'identification des potentiels de biomasse, le développement de la filière bois-œuvre et bois-énergie, et le développement de la rénovation énergétique des bâtiments.

Le document aurait pu faire état des projets photovoltaïques déjà existants sur le territoire :

- le projet photovoltaïque au sol de Cavignac ;
- le projet photovoltaïque au sol et le projet de serre agrivoltaïque de Donnezac ;
- les deux projets photovoltaïques au sol de Laruscade ;
- le projet d'ombrière agrivoltaïque de Saint-Savin.

Ces projets montrent l'implication actuelle du territoire dans le développement du photovoltaïque.

De même, il aurait pu être précisé que deux communes sont entrées dans le dispositif d'identification des ZAENR sur le territoire : Laruscade (zones validées lors du 1^{er} comité régional de l'énergie) et Saint-Savin.

Des objectifs opérationnels auraient pu également être définis en matière d'éolien en fonction de son potentiel mobilisable sur le territoire (28 %) mais également en matière de solaire thermique, d'hydroélectricité et globalement de mix énergétique.

À noter que l'action 2.2 « Développer le solaire sur le territoire », mentionne la loi APER du 10 mars 2023 qui rend obligatoire l'installation d'ombrières sur au moins 50 % de tout parking existant de plus de 1 500 m² et non de 500 m² comme indiqué dans le document.

En cas d'utilisation d'énergie solaire pour la production collective d'eau chaude sanitaire (ECS), une attention particulière devra être portée sur le risque de contamination par la bactérie « légionelle ». Ce risque est prégnant en cas de production directe d'eau chaude par l'énergie solaire, dont l'intensité est fluctuante dans le temps. En effet, les baisses de températures de l'eau stockée peuvent induire un risque majeur de prolifération de légionelles. Le préchauffage solaire est donc à éviter ; il conviendra de privilégier un système de production indirect, permettant de chauffer de l'eau « technique » (eau morte), indépendant du réseau d'ECS.

6.4. Le développement économique local durable

Il s'agit notamment d'assurer la bonne mise en œuvre du projet alimentaire territorial (PAT) avec des moyens humains et financiers chiffrés, de mettre en place une démarche d'écologie industrielle, de promouvoir les actions du SMICVAL, de sensibiliser les touristes et les acteurs sociaux-professionnels du tourisme, de développer des sentiers de randonnée et de réaménagement les centres bourgs.

L'action n° 3-5 « Développer les sentiers de randonnée » cite un accompagnement du Conseil départemental de la Gironde (CD33) aux collectivités pour la mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIRR) vers un schéma communautaire plus cohérent pour une meilleure prise en compte des éléments patrimoniaux du territoire. Une réflexion plus générale serait souhaitable afin d'articuler et mailler ce schéma communautaire de sentiers pédestres avec le schéma directeur cyclable (SDC) Latitude Nord Gironde (cité dans le projet de SCoT révisé) et les axes piétonniers situés des agglomérations concernées. Un indicateur pourrait mesurer le nombre de circuits VTT/ vélo réalisés ou rénovés et maillés au SDC Latitude Nord Gironde.

En ce qui concerne l'alimentation de proximité, le développement des circuits-courts à travers les plateformes locales d'approvisionnement et de commercialisation, le développement de magasins de producteurs, sont des éléments qui sont intégrés dans cet objectif de développement économique durable.

Sur le tourisme durable et la nécessité d'une valorisation de cette offre touristique respectueuse de l'environnement en devenir, le plan pourrait souligner l'importance des formations et des informations des acteurs touristiques sur les enjeux de sobriété et de neutralité carbone (impact sur la ressource en eau, la production des déchets...).

6.5. Le développement d'une mobilité durable

L'action n°4-1 prévoit l'encouragement des déplacements doux. Un partage équilibré et rassurant de l'espace public doit effectivement être prévu afin que les piétons et cyclistes qui sont des usagers fragiles puissent trouver leur place. Des plans de circulation/stationnement dans les communes les plus importantes pourraient permettre la mise en œuvre d'itinéraires sécurisés.

Il pourrait être rappelé l'article L. 228-2 du code de l'environnement pour les rénovations et aménagements de voies dans la création d'itinéraires cyclables : « À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe. »

La référence aux recommandations techniques du CEREMA pourrait être ajoutée pour la réalisation d'aménagements cyclables conformes.

En complément, il conviendrait de prévoir le recensement de l'ensemble des aménagements cyclables du territoire dans la base nationale des aménagements cyclables afin que les cyclistes ou potentiels cyclistes puissent en prendre connaissance via les outils numériques.

Le développement des vélos en libre-service devra se faire en concertation avec l'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. A noter que le

service VéloModalis est assuré par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

S'appuyer sur un schéma directeur cyclable est un élément important du programme d'action. Pour cette action, des indicateurs de suivi complémentaires pourraient être envisagés : les linéaires de trottoirs réalisés ou rénovés avec la prise en compte de l'accessibilité personnes à mobilité réduite (PMR), le nombre d'aménagements cyclables recensés dans la base nationale des aménagements cyclables, le nombre de suppression des stationnements situés en amont des passages piétons sur a minima 5 m (conformément à l'article 52 de la loi d'orientation des mobilités (LOM)).

En ce qui concerne la facilitation de l'utilisation des carburants alternatifs (action n°4-2), le développement de l'accès aux bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans l'espace public pourrait bénéficier de précision. En particulier, un schéma directeur des infrastructures de recharges ouvertes au public pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) a été approuvé le 1^{er} mars 2023 par la préfecture de Gironde. Le développement de l'usage du gaz naturel véhicule (GNV/Bio GNV) pourrait aussi profiter de l'accompagnement de l'AOM régionale et ce, notamment dans la réflexion de la mise en œuvre d'infrastructures d'avitaillement en hydrogène sur le territoire. Ces carburants pourraient concerner les transports routiers et les transports en communs.

L'action n°4-3 « Contribuer à réduire le trafic pendulaire » s'appuie sur l'incitation à l'élaboration au plan de mobilité employeur pour les entreprises de 50 salariés (obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants). Cette incitation pourrait être coordonnée au niveau des zones d'activités via des plans inter-entreprises, et être accompagnée ou déléguée par l'AOM régionale. Les plans employeur ou inter-entreprises sont transmis à l'AOM régionale, et l'information auprès des salariés des entreprises doit se faire sur les outils numériques au service de la mobilité (ex : plateforme Modalis).

L'action n°4-4 « Développer et améliorer les transports en commun » nécessiterait des échanges entre gestionnaires de voiries pour l'élaboration de plan(s) routiers de rabattement vers les gares/haltes ferroviaires, arrêts cars, parkings de covoiturage/autopartage. L'importance du RER métropolitain et des cars régionaux est indiquée. Les stationnements vélo doivent être sécurisés aux proximités des nœuds de mobilités, normalement prévus pour les gares/haltes ferroviaires. L'intermodalité vers le train est mise en avant au travers de l'action n°4-5. Des vélos en libre service (par exemple VéloModalis de Nouvelle-Aquitaine Mobilités) seraient les bienvenus pour compléter cette intermodalité vertueuse. Enfin, certains indicateurs pourraient être ajoutés : nombre d'usagers annuels de cars régionaux en lien avec le territoire (via l'AOM régionale), nombre de voyageurs annuels à la gare de Saint-Mariens - St-Yzan et de la halte ferroviaire de Cagnac (via l'AOM régionale), le nombre de déplacements domicile-travail effectués en transports en commun selon les données annuelles INSEE.

L'action n°4-6 « Développer les mobilités partagées » oblige la collectivité à des réflexions avec l'AOM régionale et le département de la Gironde pour une optimisation des lignes de covoiturage et des aires de covoiturage sur le territoire.

Pour toutes ces actions de mobilités, le plan climat pourrait prévoir une communication pérenne auprès des habitants du territoire afin de promouvoir les outils numériques et rendre ainsi visibles les équipements (aires de covoiturations/autopartages, ...) et les services à disposition des covoitureurs (plateforme d'intermédiation CovoitModalis, etc ...).

A titre d'expérimentation, le nombre de trajets en covoiturage en lien avec les communes de la CC LNG via le registre de preuve de covoiturage pourrait être un indicateur retenu : (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/trajets-realises-en-covoiturage-registre-de-preuve-de-covoiturage/>).

6.6. La valorisation des ressources naturelles du territoire et l'adaptation aux effets du dérèglement climatique

Le document prévoit des actions pour préserver, encourager et développer la filière agricole, des pratiques agricoles plus économes en eau, encourager la polyculture. Il aurait pu être opportun de

prévoir une traduction dans les documents d'urbanisme des actions de préservation et valorisation du socle productif agricole.

L'essor de « l'œno-tourisme » et de l'agrotourisme (l'agri-tourisme) auraient pu être plus clairement abordés, en prévoyant de contribuer à son cadrage : adapter l'usage agricole à la disponibilité de la ressource en eau, envisager des espaces de vente à la ferme, prédéfinir les secteurs préférentiels des lieux de vente des produits locaux, de l'agriculture biologique et des nouveaux espaces agricoles.

Les activités agricoles peuvent être des sources d'émission de polluants qui ont un impact sanitaire et environnemental important. Il convient de travailler avec la Chambre d'agriculture pour accélérer la transition de l'agriculture de territoire vers une agriculture durable.

L'action 5-3 « Créer des îlots de fraîcheurs », dont le descriptif est très succinct, aurait pu prévoir l'inscription de zones à préserver en tant qu'îlots de fraîcheur, d'une OAP spécifique pour limiter les îlots de chaleur dans les documents d'urbanisme et la réalisation d'une cartographie identifiant les îlots de chaleur existants et les îlots de fraîcheur.

La gestion et préservation de l'eau fait l'objet d'actions nouvelles qui auraient dû inciter davantage tous secteurs professionnels confondus au développement de nouveaux équipements plus économes, en prévoyant d'expérimenter de nouvelles manières de valoriser les eaux usées ou boues d'épuration avec les partenaires locaux.

Les collectivités (cf. action 1-2) devront intégrer la ressource en eau dans leur aménagement afin de contribuer à réduire les îlots de chaleur (cf. action 5-3), les risques inondation et afin d'inciter par des actions d'information et de communication les entreprises et les particuliers à investir dans des réseaux et équipements économes (cf. action 1-4, action 5-2), par le biais d'aides.

La limitation du développement urbain en fonction des capacités de la ressource en eau devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Concernant les risques naturels, le document prévoit des actions dédiées au risque du retrait-gonflement des argiles (action 1-4, action 5-4), au risque des feux de forêt (action 5-8), et quelques annotations relatives au risque inondation (action 1-4). Ces actions auraient pu être développées.

6.7. La santé et la qualité de l'air

Le risque sanitaire n'est pas abordé dans le PCAET, or le moustique tigre (*Aedes albopictus*) est implanté et actif en Gironde. Ce moustique peut transmettre des arboviroses telles que le chikungunya ou la dengue. Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est prévu le maintien ou la réalisation dans les quartiers d'espaces de nature et de traitements végétalisés, éventuellement en lien avec la présence de l'eau, capables de lutter contre la montée des températures.

Il apparaît essentiel d'intégrer dans le développement de tels espaces la prise en compte du risque moustique afin d'éviter la prolifération de ce vecteur au sein du territoire et de se prémunir de l'apparition de cas autochtones de dengue ou de chikungunya. Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires.

De même, il conviendra d'être attentif dans le choix des espèces végétales constituant les aménagements paysagers prévus dans le projet, de manière à éviter la propagation de pollens allergisants.

Ces différents points devront être déclinés dans les documents d'urbanisme rattachés à chaque commune (PLU ou Carte communale).

La communauté de communes Latitude Nord Gironde est concernée par les actions du Contrat local de santé (CLS) de la Haute-Gironde. Dans ce cadre, un programme d'actions est en cours sur la réduction des pesticides dans les exploitations viticoles.

Des parcelles destinées à l'agriculture sont présentes sur l'ensemble du territoire. Les modalités

d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité d'établissements accueillant des personnes sensibles (école, crèche, ...) sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016. De plus, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques définit des zones de non traitement au voisinage des zones d'habitations. Celles-ci varient selon le type de culture et le produit pulvérisé :

- pour les substances les plus préoccupantes, une distance de 20 m est incompressible ;
- pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, arbres et arbustes...), la distance est de 10 m ;
- pour les autres cultures (légumières, céréales...), la distance est de 5 m.

En parallèle, les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 sur les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont toujours applicables. Ainsi, l'épandage de ces produits est interdit dès que la vitesse du vent dépasse 19 km/h (force 3 sur l'échelle de Beaufort) afin d'empêcher leur propagation sur des terrains voisins, et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché.

C'est pourquoi il conviendra de limiter les projets d'urbanisation et de reconstitution de zones humides à proximité des activités agricoles susceptibles de générer des nuisances dues aux pesticides. Des précautions devront être prises pour éviter toute infiltration accidentelle de produits phytopharmaceutiques dans les nappes du territoire, qui peuvent être vulnérables aux pollutions du sol.

Afin de développer des actions relatives à l'amélioration de la qualité de l'air, il serait souhaitable de réaliser une modélisation de la qualité de l'air attendue à proximité des axes routiers en fonction du trafic et des aménagements prévus, afin d'identifier les expositions pour la population et d'adapter la conception des futurs projets en conséquence. En effet, des études épidémiologiques ont mis en évidence un lien entre la distance par rapport aux voies de transport et la survenue d'effets sanitaires dus aux concentrations de polluants atmosphériques (exacerbation de l'asthme chez l'enfant, augmentation des pathologies chroniques respiratoires et cardiovasculaires chez les adultes âgés de 65 ans et plus...).

Enfin, afin d'améliorer la connaissance du public sur la qualité de l'air, le document pourrait contenir les actions suivantes :

- équiper certains bâtiments publics de capteurs de qualité de l'air homologués ;
- mettre en place une information régulière sur les seuils de pollution (affichage en mairie, dans les écoles et les magazines des collectivités) ;
- réaliser des campagnes de sensibilisation auprès des élus, personnels et habitants sur les enjeux relatifs à la qualité de l'air.

Enfin, il est utile de rappeler que le brûlage des déchets verts est interdit en application des dispositions de l'article 84 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983, sauf dérogation et sous conditions. En effet, le brûlage à l'air libre génère de grandes quantités de polluants atmosphériques.

7. Rappel relatif aux étapes suivantes de la procédure

Pour mémoire, le projet de PCAET, en tant que plan soumis à évaluation environnementale mais exempté d'enquête publique, est soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Selon l'article R. 229-55 du même code, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis du Préfet de région, du Président du Conseil régional, de l'Autorité environnementale et des observations du public, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité

territoriale ou de l'établissement public.

Le plan ainsi adopté devra alors être mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>

Le PCAET sera mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu plus haut, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à son élaboration. À mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fera l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

En conclusion

La communauté de communes Latitude Nord Gironde a pleinement pris la mesure du rôle de coordinatrice de la transition énergétique.

Ce premier plan climat permettra de lancer la transition écologique territoriale, en servant de base à la mise à jour du CRTE Latitude Nord Gironde - Grand Cubzaguais, en constituant le socle du volet *transition écologique* de ce CRTE. Les orientations définies lors de la COP territoriale constituent un cap à suivre pour la transition écologique du territoire.

Les objectifs stratégiques de baisse des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables mériteront de faire l'objet d'une ambition renforcée d'ici le bilan à mi-parcours du plan climat, pour répondre aux objectifs nationaux. La mise en œuvre du programme d'actions, globalement bien définie, devrait permettre de conforter cette ambition.

Certaines fiches-action du plan climat mériteront d'être précisées à ce moment-là, notamment du point de vue des moyens financiers mobilisés.

Avant l'approbation du PCAET en conseil communautaire, il est conseillé d'en préciser les modalités de suivi.

La mobilité constitue un enjeu particulièrement fort de la problématique air-énergie-climat du territoire. Il est recommandé d'agir significativement dans ce domaine, conformément aux observations thématiques formalisées dans cet avis.

Enfin, l'important travail de co-construction et de concertation du plan mené par la collectivité avec les acteurs institutionnels, économiques, associatifs et les citoyens méritera d'être entretenu pour en accompagner la mise en œuvre et chercher à mobiliser de nouveaux acteurs locaux.